



Annex 2. The Statutes of the Association DETI

STATUTS DE L'ASSOCIATION DETI

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

DETI est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Soutenir financièrement et matériellement des projets humanitaires, médicaux, éducatifs, sportifs, artistiques et autres projets pertinents pour le bien-être des Ukrainiens en Ukraine et à l'étranger, notamment en Suisse.
- Sensibiliser la population suisse à la situation en Ukraine et promouvoir la culture ukrainienne.
- Réaliser des activités de collecte de fonds auprès du grand public et des institutions.
- Organiser la collecte, le tri, le stockage et le transport de l'aide humanitaire et de tous les biens matériels nécessaires.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres, et
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Lors de sa création, l'association est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs : Maryna Romanenko et Sebastian Aeschbach
- Membres actifs : Maryna Romanenko et Sebastian Aeschbach
- Membres d'honneur : Simon Brunshwig, Inna Akhtyrska, Oxana Kobzar, Tetiana Bilyk, Ildar Akhmedov, Olena Neskorod, Hladilova Viktoriya, Iryna Parokinna

L'Association peut accepter d'autres membres. Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale.

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales (i) ayant manifesté leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.



Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, sous réserve du recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité, et
- L'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions indépendamment du nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne un président, un secrétaire et un trésorier,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et les approuve,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes, qu'elle peut révoquer en tout temps pour justes motifs,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des Statuts, et
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres.



ARTICLE 11

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- la présentation du rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- la présentation des rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires courantes, pour autant qu'ils ne soient pas réservés à un autre organe.

ARTICLE 13

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable sans limite.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 14

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent



excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 15

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres, et
- de veiller à l'application des Statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 16

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du ou de la président/e.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du **08/09/2016** à Genève.

Les présents Statuts ont été modifié par RÉUNION AD-HOC DU COMITÉ du **02/05/2022** à Genève.

Au nom de l'association : DETI



La présidente: Maryna Romanenko



Le secrétaire: Sebastian Aeschbach